

Arrêt

n° 191 219 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2017, par X, qui se déclare de nationalité tadjike, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision d'ordre de quitter le territoire prise le 7 février 2017 et notifiée le 2 mars 2017 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mars 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GODEFRIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT /oco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 9 septembre 2014 munie d'un visa de type D valable du 7 septembre 2014 au 6 mars 2015 pour une durée de 180 jours aux fins d'y suivre des études.

1.2. Le 4 décembre 2014, la partie requérante a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2015.

1.3. Le 22 janvier 2016, le titre de séjour de la partie requérante a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2016.

1.4. Le 14 novembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.5. Le 7 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'égard de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 mars 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61, §2, 1° : *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.*

En effet, pour l'année académique 2016-2017, l'intéressée produit une attestation d'inscription à l'Institut Saint-Joseph en septième spéciale, enseignement secondaire. Or, cette attestation et ce type d'enseignement ne sont permis que dans le cas d'une année préparatoire visant la « préparation ou le complément d'un enseignement [sic] de plein exercice » (article 59 de la loi du 15/12/1980 précitée).

Considérant que l'étudiante a déjà effectué une septième spéciale durant l'année académique 2014-2015, pour ensuite s'orienter dans de l'enseignement supérieur durant l'année académique 2015-2016, se réinscrire dans de l'enseignement secondaire constitue une régression et n'entre plus, par ce fait, dans le cadre d'un enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prolongé depuis le 1^{er} novembre 2016.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, **dans les trente jours**, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 59, 61, 62 et 74/13 de la loi, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « droits de la défense dont le droit d'être entendu », du « principe audi alteram partem », du « principe de bonne administration », du « principe de proportionnalité », du « devoir de soin ou de minutie » et du « principe général de bonne foi qui incombe à l'administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir reproduit les termes des articles 61, § 2, et 58 de la loi, la partie requérante fait valoir que « la Circulaire du 1^{er} septembre 2005 » prévoit que l'étudiant doit démontrer sa capacité à suivre les études envisagées ainsi que la cohérence et l'intérêt de ces études eu égard à sa formation passée et à ses futurs projets. Critiquant le motif selon lequel le fait de se désinscrire d'un cursus d'enseignement supérieur pour se réinscrire dans une année préparatoire constitue une régression qui ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi, elle expose qu'il lui est, en l'état actuel des choses, impossible de suivre des études de médecine dès lors que son certificat d'études secondaires tadjik ne lui donne accès, en Belgique, qu'à l'enseignement supérieur de type court de sorte qu'il faut obtenir son Diplôme d'Aptitude à accéder à l'Enseignement Supérieur (DAES) afin de pouvoir s'inscrire à l'université. Elle soutient dès lors que, vu que son niveau de français l'empêchait de réaliser son projet, sa décision de s'inscrire à un cours de langue et, ensuite, à une année préparatoire en « spéciale mathématique-science », dans l'attente de pouvoir passer son examen lui permettant d'accéder à l'université, n'est pas incohérente et ne constitue pas une régression.

Elle ajoute que la condition de ne pas effectuer de régression dans son parcours ne figure pas à l'article 58 de la loi et que cette analyse ne correspond pas à la réalité puisqu'elle s'est désinscrite de l'Ecole

Defré pour s'inscrire à un cours de langue à l'EPFC en sorte que la partie défenderesse a ajouté à la loi et que sa motivation n'y trouve pas de fondement.

Elle poursuit en indiquant que, quand bien même elle aurait régressé, il a été jugé par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dans son arrêt n° 126 418 du 27 juin 2014, que la loi n'empêche pas qu'une année préparatoire soit suivie par un étudiant étranger qui souhaite se réorienter en Belgique après une première année d'étude. Elle fait ensuite valoir que la notion d'« année préparatoire » n'est pas définie par la loi mais par la circulaire du 15 septembre 1998 formulée en ces termes : « *Par "année préparatoire à l'enseignement supérieur", il faut entendre la septième année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur. Il s'agit d'une année d'études organisée spécifiquement pour préparer l'étudiant à l'enseignement supérieur. Elle complète son savoir dans une ou plusieurs disciplines déterminées comme les mathématiques ou les sciences et est en relation directe avec la discipline choisie par l'étudiant dans l'enseignement supérieur. L'année préparatoire peut également être une année de langues (français - néerlandais - allemand) suivie dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics à condition qu'elle soit préparatoire à un enseignement supérieur* ». Elle en déduit que son année à l'EPFC ainsi que celle à l'Athénée Robert Catteau sont des années préparatoires à ses études de médecine.

Elle considère dès lors que la partie défenderesse se méprend lorsqu'elle indique qu'elle a effectué une régression, rappelle que l'année préparatoire ne doit pas nécessairement précéder les études supérieures et cite, à cet égard, un extrait de l'arrêt du Conseil n° 126 418 du 27 juin 2014.

Elle argue également, rappelant les termes de l'article 74/13 de la loi, que sa demi-sœur ainsi que sa sœur jumelle vivent en Belgique et que la partie défenderesse a pris sa décision sans prendre en compte sa situation familiale spécifique. Elle relève ainsi qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ni qu'elle ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de sa vie privée et familiale.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH, les « droits de la défense dont le droit d'être entendu » et le « principe audi alteram partem ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 1^o, de la loi précise que : « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:* 1^o *s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;* [...] ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur l'article 61, § 2, 1°, de la loi et motivée par le constat que « [...] pour l'année académique 2016-2017, l'intéressée produit une attestation d'inscription à l'Institut Saint-Joseph en septième spéciale, enseignement secondaire. Or, cette attestation et ce type d'enseignement ne sont permis que dans le cas d'une année préparatoire visant la « préparation ou le complément d'un enseignement [sic] de plein exercice » (article 59 de la loi du 15/12/1980 précitée) », la partie défenderesse précisant que la partie requérante « a déjà effectué une septième spéciale durant l'année académique 2014-2015, pour ensuite s'orienter dans de l'enseignement supérieur durant l'année académique 2015-2016, se réinscrire dans de l'enseignement secondaire constitue une régression et n'entre plus, par ce fait, dans le cadre d'un enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante soutient que son inscription à l'Institut Saint-Joseph correspond à une année préparatoire entrant dans le champ d'application de l'article 58 de la loi et ne constitue pas une « régression », le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a obtenu, le 28 août 2014, un visa l'autorisant à pénétrer sur le territoire belge afin d'y suivre des études de biologie médicale à l'Institut Paul Lambin (Haute Ecole Léonard de Vinci), que celle-ci y a suivi des cours jusqu'à être contrainte à l'abandon le 21 novembre 2014 après avoir échoué au test de maîtrise de la langue française, qu'elle a ensuite, à partir du 5 janvier 2015, suivi une septième année secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur à l'Athénée Robert Catteau, qu'elle s'est, pour l'année académique 2015/2016, inscrite en première année de bachelier « Normale secondaire : math » à l'Institut pédagogique Defré (Haute Ecole de Bruxelles), qu'elle s'en est désinscrite au cours de cette même année académique, qu'elle a ensuite suivi des cours de français du 1^{er} février au 24 juin 2016 à l'EPFC (Enseignement de Promotion et de Formation Continue) et s'est inscrite, pour l'année académique 2016/2017, à l'Institut Saint-Joseph (enseignement fondamental et secondaire) pour y suivre les cours de « 7A G ».

Or, si la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique porte, en son article M8, que « Par "année préparatoire à l'enseignement supérieur", il faut entendre la septième année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur. Il s'agit d'une année d'études organisée spécifiquement pour préparer l'étudiant à l'enseignement supérieur. Elle complète son savoir dans une ou plusieurs disciplines déterminées comme les mathématiques ou les sciences et est en relation directe avec la discipline choisie par l'étudiant dans l'enseignement supérieur. L'année préparatoire peut également être une année de langues (français - néerlandais - allemand) suivie dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics à condition qu'elle soit préparatoire à un enseignement supérieur », il ne saurait pour autant en être déduit la possibilité de suivre plusieurs années préparatoires dans le cadre d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 58 de la loi. Il découle en effet de la référence, par cette disposition, à une demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », qu'il n'est possible de suivre une telle année préparatoire que dans la perspective d'une inscription dans l'enseignement supérieur et non de suivre, par la suite, une nouvelle année dans l'enseignement secondaire quand bien même s'agirait-il d'une année préparatoire. A cet égard, le Conseil souligne que, dans son arrêt n° 170.953 du 9 mai 2007, le Conseil d'Etat a considéré que « l'année préparatoire visée par l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée est une année qui, par définition, précède l'inscription et le suivi d'une année dans l'enseignement supérieur. Il ne peut donc s'agir d'une année qui s'intercalerait, comme en l'espèce, entre des inscriptions dans des établissements dans l'enseignement supérieur. En d'autres termes, si la partie requérante devait suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, celle-ci devait être suivie avant qu'elle ne suive les cours de l'enseignement supérieur ».

Par conséquent, dans ces circonstances, la partie défenderesse a valablement pu considérer que ce qu'elle désigne comme constituant une « régression » - à savoir, le fait pour la partie requérante de s'inscrire une seconde fois dans l'enseignement secondaire afin d'y suivre une année préparatoire - ne répond pas aux exigences de l'article 58 de la loi. Le Conseil précise à cet égard que si la régression n'est pas, en elle-même, un motif de refus de prorogation d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 58 de la loi, il n'en demeure pas moins que les constats relevés par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué et regroupés sous le vocable de « régression » correspondent à une situation ne rentrant plus « dans le cadre d'un enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi [du 15 décembre 1980] » en sorte que la partie requérante « prolonge son séjour au-delà du temps des études ».

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 74/13 dès lors que l'acte attaqué ne fait aucune mention de la présence de sa sœur et de sa demi-sœur en Belgique, le Conseil rappelle que ladite disposition est formulée dans les termes suivants : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Par conséquent, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

En l'espèce, s'agissant de la présence de sa sœur en Belgique, le Conseil observe qu'il ressort d'une note datée du 7 février 2017 s'apparentant à une note de synthèse, que « *[...] les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 : [...] Vie familiale* : Notons que l'intéressée a une sœur jumelle sous Carte A en séjour temporaire pour études sur le territoire belge. A noter également que « *Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Le principe étant que les Etats, ayant signé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet* » (CCE, arrêt n°28.275 du 29/05/2009) ». Il ne saurait, dès lors, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la présence sur le territoire belge de la sœur de la partie requérante.

Quant à la présence de sa demi-sœur sur le territoire belge, l'analyse des pièces versées au dossier administratif ne permet nullement d'établir que la partie défenderesse avait connaissance de cette situation en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

S'agissant de la violation alléguée de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdhi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

Or, en l'espèce, s'agissant de la vie familiale que la partie requérante semble alléguer entretenir avec sa sœur jumelle, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux à l'égard de celle-ci et, d'autre part, que de tels éléments ne ressortent pas de l'examen du dossier administratif. La partie requérante ne démontre dès lors pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie familiale alléguée à l'égard de la demi-sœur de la partie requérante, le Conseil renvoie aux considérations exposées au point 3.3. *supra*.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée par la partie requérante, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier.

Le président.

A. IGREK

V. DELAHAUT